

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 14 SEP. 2007
CONCERNANT LA CAVE VINICOLE « LES VIGNERONS DU BAOU »
- COMMUNE DE POURCIEUX -**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité délivré à la cave coopérative vinicole et agricole de Pourcieux, le 2 janvier 1995,

Vu le dossier présenté par la SCA « Les Vignerons du Baou »,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 avril 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mai 2007,

Vu la lettre de l'exploitant du 3 juillet 2007 sollicitant la modification de l'article 3.3.2 relative à la mise en décharge des déchets plastiques,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 août 2007,

Considérant que le dossier présenté fait état de modification des installations initialement déclarées, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Considérant que les modifications ne changent pas notablement les capacités de production de la cave et qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La SCA LES VIGNERONS DU BAOU dont le siège social est situé 45 rue Raoul Blanc 83470 POURCIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse les activités ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature "loi sur l'eau".

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2251-1°	Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an.	Capacité de production maximale de 23 000 hl/an	A
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale absorbée : 234 kw	D
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, sous forme de gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.	9 bouteilles de SO ₂ représentant une quantité totale de SO ₂ de 450 kg	D

(1) A : autorisation ; D : Déclaration ;

ARTICLE 1 BIS – DELAI D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions édictées dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de celui-ci, sauf en ce qui concerne celles visées ci-dessous qui sont applicables selon l'échéancier spécifique ci-après :

- les prescriptions des articles 3.1.6.2 à 3.1.6.8 relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols sont applicables dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- les prescriptions de l'article 3.5 relatives à la prévention des risques sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant auprès du Préfet du VAR, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2- DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (repris par l'article L 511-1 du code de l'environnement) est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement aux articles 34-1 à 34-6 de ce décret).

ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1.2 – Réseaux de collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. – Description des divers réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc....), et à les déverser directement dans le réseau d'égout communal
 - le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir :
 - les eaux de type industriel provenant notamment des opérations de lavage des chais ou des sols de la cave
 - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...)
- et à les envoyer après pompage à partir d'un cuvon enterré, dans deux cuves aériennes de stockage d'où elles seront reprises en vue de leur traitement par épandage conformément aux modalités définies à l'article 4 du présent arrêté
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures
 - les eaux pluviales en provenance de l'aire de stockage des marcs en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celle-ci une fois les opérations de stockage des marcs terminées

et à les déverser directement dans le réseau pluvial communal.

Article 3.1.2.2. – Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc ..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.1.3 – Installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides

Les installations de traitement (ou de prétraitement), lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet :

- sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations
- sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 – Qualité des effluents liquides rejetés

Article 3.1.4.1. – Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 mai 2000, J.O.n° 157 du 8/7/00).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique ; ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites de rejet prescrites à l'article ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite à l'article ci-après.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement (lorsqu'il y a rejet dans un tel réseau) ou de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec les autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 3.1.4.2 – Valeurs limites des rejets aqueux

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres respectent avant rejet dans le milieu naturel (réseau communal pluvial) les valeurs limites ci-après :

pH compris entre 4,5 et 8,5 (Norme NFT 90 008).

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
MEST	NF EN 872	100
DBO5	NFT 90103	100
DCO	NFT 90101	300
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10

les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires de type domestique respectent avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites imposées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.1.4.3. – Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant s'assure que les rejets de ses effluents aqueux respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.1.4.2 ci-dessus.

A minima des contrôles et analyses portant sur la qualité de ceux-ci sont réalisés sur demande de l'inspection des installations classées conformément aux modalités définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 3.1.5. – Conditions de rejet des effluents liquides

Les points de rejet dans le milieu récepteur (milieu naturel ou réseau public d'assainissement) sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs chargés d'effectuer des contrôles en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.6 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols (y compris par les eaux pluviales ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie)

Article 3.1.6.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.6.2. – Stockages des produits ou déchets liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les caves dont les cuveries sont conçues et aménagées de façon à diriger (soit gravitairement, soit par pompe de reprise) les effluents liés à l'exploitation de ces cuveries vers une (ou plusieurs) capacité (cuvon, cuve enterrée, cuve aérienne, etc...) de collecte de ceux-ci en vue de leur reprise ultérieure pour traitement (épandage en général) et pour les cuveries construites utilisées avant 2001, l'exigence formulée à la phrase précédente est considérée comme satisfaite dès lors que la capacité précitée (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) est équipée à poste fixe, d'une pompe asservie à un niveau haut permettant le renvoi, par une (ou des) canalisation à poste fixe, des effluents contenus dans cette capacité vers une (ou plusieurs) cuve de stockage dédiée (spécialement réservée à cet usage) d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse cuve de la cuverie à laquelle cette capacité est associée.

De plus, le fait que le niveau haut dans la capacité (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) de collecte des effluents soit atteint (et que donc la pompe de reprise de ceux-ci soit activée) doit déclencher une alarme sonore, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste (ou bureau) de travail. Le bon fonctionnement de la pompe, de son asservissement au niveau haut, de l'alarme sonore est vérifié périodiquement à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification ; ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

Article 3.1.6.3. – Stockage des produits ou déchets solides

Le stockage des produits solides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits ou de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, etc ...) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage (si le nettoyage de celles-ci se fait par lavage et non par simple balayage à sec), les eaux pluviales de ruissellement (si ces aires ne sont pas protégées de la pluie par une couverture), les jus d'égouttage (si les produits ne sont pas suffisamment déshydratés pour ne pas relarguer de tels jus). Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (par exemple caniveau périphérique collectant ces eaux et les évacuant vers une fosse de réception ou dans le réseau de collecte des effluents pollués à traiter) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 3.1.6.4. – Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.6.5. – Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les moûts, vins et sous produits liquides de la vinification, s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Cette disposition est également applicable aux aires de chargement ou de déchargement des moûts, vins et sous-produits de la vinification lorsque ces aires sont situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou plan d'eau, à moins de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine, à moins de 200 m des lieux de baignades.

Article 3.1.6.6. – Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Articles 3.1.6.7. – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 3.1.6.8. – Etiquetage – Identification

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.7 – Eaux souterraines

Article 3.1.7.1 – Interdiction de rejet

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3/5/00 est interdit dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.1.- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et manières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

(Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci dessus explicitées).

Article 3.2.2. – Prévention de la pollution accidentelle de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

Article 3.2.3. – Emissions d'odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3.2.4. – Stockage, manipulation et transport de produits pulvérulents ou poussiéreux

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositions d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.3.- GESTION DES DECHETS

Article 3.3.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres (NIVEAU 0 de gestion des déchets) ;
- recycler ou valoriser, après les avoir éventuellement triés, ses sous-produits de fabrication (NIVEAU 1 de gestion des déchets) ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique (NIVEAU 2 de gestion des déchets) ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (NIVEAU 3 de gestion des déchets).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (nature, caractéristiques physico-chimiques, etc ...) de tous les déchets industriels spéciaux produits dans son établissement.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées du caractère ultime, au sens de l'article L 541-III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 3.3.2. - Liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de déchet	Modalités d'élimination I : interne E : externe	Modalités de gestion	Niveau de gestion (de 0 à 3)
		- recyclage - valorisation - traitement - mise en décharge	
Marc	E	Valorisation (distillerie)	1
Rafles	E	Valorisation (distillerie)	1
Lies et bourbes	E	Valorisation (distillerie)	1
Papiers – carton (emballage et bureaux)	E	Valorisation matière	1
Bois (palettes notamment)	I	Valorisation	1
Verre (bouteilles cassées)	E	Valorisation matière	1
Plastiques divers (housse, emballage)	E	Mise en décharge	3
Tartre	E	Valorisation matière	1
Huile moteur	E	Valorisation	1

Article 3.3.3. - Stockage temporaire des déchets sur le site de l'établissement

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans le présent arrêté en matière de stockage des déchets (cf. notamment l'article 3.1.6.), les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant revalorisation ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 3.3.4. - Modalités d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni être valorisés sont éliminés (par traitement ou par stockage définitif pour les déchets ultimes au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15/07/75 modifiée (répertorié à l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement) dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Aucun déchet ne peut être éliminé par enfouissement sur le site de l'établissement

Article 3.3.5. - Tracabilité des mouvements de déchets et information des autorités

Tous les déchets produits par l'exploitation de l'usine qui sont recyclés, valorisés, traités ou éliminés hors du site de l'usine, font l'objet, lors de chaque enlèvement, de l'établissement d'un bordereau de suivi selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (cf. actuellement l'arrêté ministériel 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux) ou de tout autre document pour les autres types de déchets (facture, bon d'enlèvement, etc...) sur lesquels apparaissent les informations ci-après :

- nom du producteur du déchet ;
- désignation du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur (cf. actuellement le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- la quantité enlevée (en masse ou en volume ou en nombre d'unités)
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de transport qui a pris en charge le déchet à l'usine ;
- la destination finale du déchet (nom et adresse du centre d'élimination finale) et éventuellement le (ou les) centre de regroupement ou de transit par lequel est passé le déchet ;
- la nature de l'élimination effectuée (incinération, enfouissement, etc...).

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de lui communiquer ou de lui adresser soit une copie de ce registre, soit un récapitulatif de ce registre selon un modèle qu'elle fixera. Cette demande de l'inspection peut être faite soit en vue d'une communication ponctuelle, soit en vue d'une communication périodique de ces documents selon une fréquence qu'elle fixera.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 3.4.1. – Généralités

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES RISQUES

Article 3.5.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO₂...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ces canalisations, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleur fonction de la nature du fluide dangereux transporté).

Article 3.5.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs appropriés aux risques à combattre.

Article 3.5.3. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂)
- des gants

Article 3.5.4. – Zones d'apparition d'atmosphère explosive/matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, dont les principaux articles sont rappelés ci-après, s'appliquent aux installations de l'établissement.

"Principaux articles de l'arrêté ministériel du 31/3/80

Article 1^{er}

Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, des canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 3

3.1 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni aucune surface susceptible de provoquer une explosion.

3.3. – Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 4

Dans les zones définies conformément à l'article 2 et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions de l'article 3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 5

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état."

Les installations électriques concernées par les dispositions ci-dessus font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions ci-dessus, dans son rapport de contrôle (éventuellement il mentionne une absence de non conformité). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Les différentes zones définies par l'exploitant, en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5. – Zones présentant des risques d'incendie d'explosion ou d'émanations toxiques

Article 3.5.5.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5.2. – Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 3.5.5.3. – "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les zones visées à l'article 3.5.5.1.

Dans les zones visées à l'article 3.5.5.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le "permis de travail" et éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.5.6. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 3.5.5.1. comme présentant des risques "d'incendie" ou "d'atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones des installations visées à l'article 3.5.5.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux

Article 3.5.7. – Consignes d'exploitation

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les quantités maximales de matières susceptibles d'être présentes dans les divers ateliers de fabrication ; quantités qui doivent correspondre à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement de chaque atelier.

Article 3.5.8. – Prévention de la légionellose au niveau des tours aéroréfrigérantes

Article 3.5.8.1. – Généralités – Définition

Tout dispositif à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est interdit en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
MODALITES D'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES**

**ARTICLE 4.1 – OUVRAGES PERMANENTS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS A
EPANDRE**

Article 4.1.1 – Capacité

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés :

- pour permettre le stockage de ceux-ci pendant une durée au moins égale à 5 jours, y compris durant les jours de production maximale
- pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cette fin, l'établissement dispose d'une capacité de stockage de ses effluents à épandre de 50 m³. Cette capacité est constituée par deux cuves aériennes de capacité unitaire de 25 m³

Article 4.1.2 – Aménagement

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre est interdit.

Article 4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Chaque cuve enterrée de collecte des effluents est équipée d'un niveau "haut" qui déclenche, lorsqu'il est atteint, une alarme sonore et éventuellement lumineuse, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste de travail.

Le bon fonctionnement de cette alarme est vérifié périodiquement, à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification. Ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande".

La bonne étanchéité de chaque cuve enterrée utilisée pour la collecte des effluents à épandre est vérifiée périodiquement par l'exploitant, lequel doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments probants justifiant de la bonne étanchéité de celle-ci.

**ARTICLE 4.2 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU (OU DES) TERRAIN (S)
D'EPANDAGE DES EFFLUENTS**

Article 4.2.1 – Localisation

L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les terrains ci-après définis:

- les parcelles n° 190, 191, et 192 , section B au plan cadastral de la commune de POURCIEUX , d'une superficie d'environ 1,75 ha, sise au lieudit LES MOULIERES.
- partie de la parcelle n° 184, section B au plan cadastral de la commune de POURCIEUX, d'une superficie d'environ 1,50 ha, sise au lieudit LES MOULIERES; telle que cette partie de parcelle est délimitée sur la carte d'aptitude à l'épandage, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (ce plan figure également dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation).

Article 4.2.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents

Pour le cas où les parcelles, sur lesquelles l'épandage peut avoir lieu, n'auraient pas leur périmètre clairement identifié par des repères naturels, il convient de procéder à un balisage approprié permettant d'identifier clairement la zone où celui-ci peut avoir lieu.

ARTICLE 4.3 – MODALITES D'EPANDAGE

Article 4.3.1 – Généralités

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3.2 – Contrat liant les différents intervenants

Le producteur des effluents (la cave vinicole) faisant réaliser par un prestataire extérieur les opérations d'épandage, un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et le prestataire extérieur.

Un contrat doit également être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole des zones d'épandage.

Les contrats susvisés définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.

Article 4.3.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols (vu que le pH des effluents peut descendre jusqu'à 4) ;

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 1000 m³.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage des effluents s'effectue par aspersion de ceux-ci à l'aide d'un système dit "queue de carpe" dont est équipée une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression, laquelle circule sur le terrain d'épandage grâce au tracteur auquel elle est attelée.

Les gabarits du tracteur et de la tonne à lisier doivent être tels qu'ils permettent une circulation aisée de l'ensemble ainsi constitué, sur toute la superficie du terrain d'épandage afin que les effluents puissent être uniformément répartis sur la totalité de celui-ci.

Article 4.3.4 – Interdictions (et suspension) d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

De plus, l'épandage doit être suspendu :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie
- en cas de carence de la part de (ou des) l'agriculteur chargé de l'exploitation du (ou des) terrain d'épandage ayant pour conséquence de faire perdre tout intérêt agronomique à l'opération d'épandage

Dans ces cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

Article 4.3.5 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

ARTICLE 4.4 – QUALITE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Le pH des effluents doit être compris entre 4 et 8,5.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

ARTICLE 4.5 – QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUES A L'HECTARE

Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues par hectare sont données dans le tableau ci-après :

(1)	Azote (exprimé en N) en kg/ha	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) en kg/ha	Potassium (exprimé en K ₂ O) en kg/ha
Quantité maximale de matières fertilisantes qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le terrain d'épandage	0-40	100	200
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus	23	13	200
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	0	80	0

A titre indicatif et pour un effluent dont la concentration moyenne en fertilisants serait de 7 kg/100 m³ en Azote (N), 4 kg/100 m³ en Phosphore (P₂O₅) et 60 kg/100 m³ en Potassium (K₂O), comme cela a été estimé dans le rapport d'étude préalable à l'épandage, le respect des quantités maximales de fertilisants ci-dessus fixées, conduit à la limitation du volume d'effluent épandu par hectare et par an à 333 m³.

ARTICLE 4.6 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre (l'exploitant de la cave vinicole) :

- en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté
- en accord avec l'exploitant agricole du terrain sur lequel sont réalisés les opérations d'épandage

au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les précautions spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

ARTICLE 4.7 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois année)
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué
 - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par terrain d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne
 - le terrain sur lequel l'épandage a été réalisé

- le contexte météorologique
- l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par terrain d'épandage), à double entrée, comportant :
 - en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse
 - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés
 - à l'interdiction des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité

les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols."

ARTICLE 4.8 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies :

- 1) 5 fois la première année dont 3 en période de vendange, puis 2 fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage.

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants

- pH
- Azote (en N)
- Phosphore (en P_2O_5)
- Potassium (en K_2O)

Le premier prélèvement a lieu sur les effluents de la première citerne

- 2) Outre les analyses précitées, une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4)
- le phosphore total (en P_2O_5)

- le potassium total (en K_2O)
- le calcium total (en CaO)
- le magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3/5/00 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 4.9 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

- 1) Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui sera défini, chaque année, sur ce point, dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 4.6 du présent arrêté
- 2) Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence tel qu'il a été localisé dans l'étude préalable à l'épandage de septembre 2006 réalisée par la chambre d'agriculture
 - le point de coordonnées Lambert II, $x = 881210$, $y = 1834850$

Sur ce point, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH ;
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4) ;
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5 échangeable)
- le potassium (en K_2O échangeable)

- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant.

ARTICLE 4.10 – BILAN ANNUEL

L'exploitant rédige un bilan annuel qui comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté)
- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par terrain d'épandage) faisant apparaître notamment :
- le volume d'effluents épandus
- le flux d'éléments fertilisants (N,P,K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé)
- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
- le bilan de fumure réalisé sur chaque zone d'épandage (apport par les effluents épandus+ fertilisation complémentaire éventuellement apportée)
- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet, ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

Le premier bilan annuel doit être établi à l'issue de la période d'un an qui suit la date du premier apport d'effluents sur l'un quelconque des terrains d'épandage ; la copie de celui-ci devant être adressée aux personnes susvisées au plus tard dans les 3 mois qui suivent. Les bilans annuels suivants sont adressés, toujours aux mêmes personnes, au plus tard à la date anniversaire d'échéance de l'envoi du premier bilan telle que ci-dessus déterminée.

ARTICLE 4.11 - SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, lequel a vocation :

- d'une part à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage
- d'autre part à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents que se doit de tenir l'exploitant (cahier d'épandage, contrôle de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf notamment ses articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée
- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES (SO₂)

Article 5.1.1. - Règles d'implantation

Article 5.1.1.1. - Pour l'activité de stockage

Le stockage des récipients (bouteilles) de SO₂ doit s'effectuer dans le respect des dispositions ci-après :

- prendre les mesures nécessaires pour éviter les chutes de bouteilles
- les bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie
- le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- soit de 10 mètres des limites de propriété lorsque le stockage s'effectue à l'air libre ou sous auvent
- soit de 5 mètres des limites de propriété lorsque le stockage s'effectue dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.1.6 ci-après.

Article 5.1.1.2. – Pour l'activité d'emploi

L'emploi (l'utilisation, la mise en œuvre) du SO₂ doit s'effectuer dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.1.6 ci-après, implanté à une distance d'au moins :

- soit de 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement des gaz appropriée au risque
- soit de 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement des gaz appropriée au risque.

Article 5.1.2 – Interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les locaux dans lesquels s'effectuent les activités de stockage ou d'emploi de SO₂ ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 5.1.3. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les activités de stockage ou d'emploi de SO₂ doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de ces activités.

Article 5.1.4. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Article 5.1.5.- Détection de gaz

Des détecteurs de gaz (SO₂) sont mis en place dans les parties des installations recensées par l'exploitant comme présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs toxiques (cf l'article 3.5.5.1. ci-dessus relatif à l'obligation de recensement des zones présentant des risques d'émanations toxiques). Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 5.1.6. – Captage et conditions de rejet à l'atmosphère

Les installations de la cave susceptibles de dégager des gaz toxiques en raison des activités d'emploi de SO₂ doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients (bouteilles), dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Le débit de la ventilation mécanique du local ou de l'enceinte dans lequel s'effectuent les activités d'emploi du SO₂ doit être tel :

- que les rejets à l'atmosphère n'entraînent pas de danger pour l'environnement ou pour les personnes
- que la vitesse d'éjection des gaz en sortie de ventilation soit d'au moins 8m/s

Le point de rejet des gaz à l'atmosphère doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre de SO₂, excepté dans le cas des purges en cours d'opérations de branchement/débranchement des récipients (bouteilles).

ARTICLE 6

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de POURCIEUX et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de POURCIEUX.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

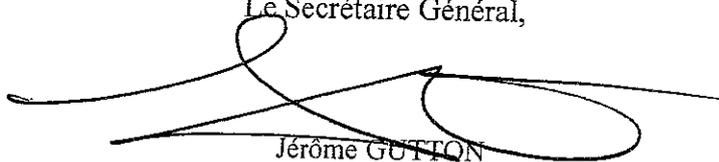
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de BRIGNOLES,
Le Maire de POURCIEUX,
L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le

14 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme GUTTON